



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :  
Nouvelles propositions****Transport de récipients à pression dont la conformité  
doit être évaluée hors du lieu de fabrication****Communication de la European Cylinder Makers Association  
(ECMA)\*, \*\*****Introduction**

1. Avec l'essor des modèles en matériaux composites, le processus de fabrication des récipients à pression évolue, en particulier en ce qui concerne les récipients à pression entièrement bobinés renforcés par des liners ne transmettant pas la charge et munis d'un renfort composite sur la partie cylindrique et les extrémités du dôme (récipients à pression de type 4).
2. Ces récipients à pression sont fabriqués conformément aux normes qui sont référencées dans le chapitre 6.2 du RID et de l'ADR.
3. En raison de leur structure, ils doivent faire l'objet de prescriptions supplémentaires lorsqu'ils sont transportés. Certains fabricants exigent qu'une pression minimale (généralement comprise entre 5 bar et 20 bar) soit maintenue pendant le transport afin de garantir que le liner du récipient ne se dissocie pas de l'enveloppe externe.
4. Tous les fabricants de récipients à pression de type 4 ne disposent pas, sur leur site de fabrication, des installations nécessaires pour effectuer l'ensemble des épreuves prescrites aux fins de l'évaluation de la conformité. Les épreuves d'éclatement et de choc par objet contondant, par exemple, doivent être exécutées par un tiers, et pendant le transport, la pression de gaz dans le récipient doit alors être maintenue à un niveau qui permet d'éviter que le liner se dissocie de l'enveloppe externe.

\* A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/35.



5. Si le récipient à pression n'a pas subi toutes les épreuves prescrites par la norme aux fins de l'évaluation de la conformité, il aura, au minimum, fait l'objet d'un suivi de fabrication, satisfait aux prescriptions relatives aux épreuves sur les matériaux et subi une épreuve de pression.

6. Compte tenu du paragraphe 5, il est considéré que les récipients à pression peuvent être transportés en toute sécurité s'ils contiennent du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ ou du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ, à condition que la pression pendant le transport ne dépasse pas 20 bar ou 10 % de la pression de service (la valeur la plus basse des deux étant retenue), qu'on protège les fermetures pour éviter tout dommage pendant le transport et que le récipient à pression soit étiqueté.

7. Une limite de 200 kPa (2 bar) est fixée dans les exemptions liées au transport de gaz (voir 1.1.3.2 c)), et l'on considère qu'augmenter cette limite ne serait pas une solution envisageable, car de nombreux gaz seraient alors exclus de la réglementation.

## I. Proposition

8. Afin d'autoriser le transport de récipients à pression qui n'ont pas subi toutes les épreuves prescrites aux fins de l'évaluation de la conformité, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit :

« xxx Les récipients à pression qui n'ont pas subi toutes les épreuves prescrites par l'une des normes applicables aux bouteilles composites de type 4 ou aux tubes composites de type 4 énumérées au chapitre 6.2 et qui sont conçus pour une pression d'épreuve d'au moins 100 bar peuvent être transportés aux fins de l'évaluation de la conformité avec ladite norme s'ils contiennent du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ ou du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ, à une pression maximale de 20 bar, à condition que le suivi de fabrication, les épreuves sur les matériaux et l'épreuve de pression (exécutée à la pression prescrite) visés par la norme de conception aient été réalisés de manière satisfaisante. Chaque récipient à pression doit être marqué conformément au 5.2.1 et étiqueté conformément au 5.2.2.

Les fermetures des récipients à pression doivent être protégées pendant le transport.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : "Transport selon la disposition spéciale XXX" ».

9. Dans le tableau A du chapitre 3.2, ajouter « xxx » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 1002 et 1066.

## II. Justification

10. La disposition spéciale qu'il est proposé d'ajouter permettra d'autoriser le transport, à des fins d'évaluation de la conformité, des récipients à pression contenant soit du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ, soit du No ONU 1066 NITROGÈNE COMPRIMÉ qui n'ont pas subi toutes les épreuves prescrites par une des normes visées au chapitre 6.2.

11. La présente proposition contribue à la réalisation des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

## III. Incidences sur la sécurité

12. Aucune incidence négative sur la sécurité n'est à prévoir car les récipients à pression, qui ne doivent faire qu'un seul voyage, auront fait l'objet d'un suivi de la fabrication et subi une épreuve de pression.